

**Stop ! L'Anact** lance, avec le soutien du Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, un cycle de 4 webinaires gratuits sur la prévention du sexisme au travail, afin de favoriser la montée en compétences des acteurs d'entreprise sur le sujet.



Inscrivez-vous dès maintenant !

## Calcul de la **distance de sécurité**

(sans rapport avec l'article précédent !) 😊, suivant la norme EN 999 / ISO 13855.

La norme NF EN 999 a été remplacée par la norme NF EN ISO 13855.

$$S = K(t_1 + t_2) + C$$

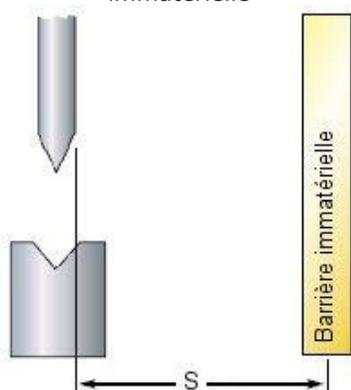
S : distance minimale de sécurité

K : 1600 mm/s ; vitesse d'approche de l'opérateur

t1 : temps d'arrêt maxi de la machine (en seconde)

t2 : temps d'arrêt maxi de la barrière (en seconde)

C : distance additionnelle fonction de la résolution de la barrière immatérielle



**Cas particulier** : si la machine est en cours d'élaboration/test, la distance mini est de 150 mm et K=2500 mm/s

## Principes juridiques d'archivage des documents électroniques.

jeanmichel.laplanche@free.fr

Avec l'avènement du numérique, les rayonnages de documents papier archivés dans les entreprises ou les administrations, devraient progressivement faire place à des systèmes d'archivage électronique. En général, on dit que le papier confère la pérennité à l'acte / document. Le support électronique est, quant à lui, sujet de méfiance pour les entreprises (*incertitude de l'intégrité du document et de sa lisibilité ultérieure*). Ceci explique sans doute pourquoi le marché attend des règles d'archivage précises.

Le **livre rouge** de la Société SYSTEMIC nous éclaire sur le sujet.

<https://inforisque.fr/fiches-pratiques/documents/Livre-rouge-Systemic.pdf>

Vous y trouverez un commentaire sur les principes juridiques énoncés dans les textes législatifs et réglementaires qui semblent les plus significatifs ainsi que les notions fondamentales de l'archivage. Cette analyse doit permettre de déterminer les critères de fiabilité que doit respecter un système d'archivage.

**VLOP-DAE**, vérifications légales obligatoires et périodiques, les DAE.



Certains établissements recevant du public seront tenus de se munir d'un défibrillateur automatisé externe (DAE) et d'en assurer la maintenance : le **1<sup>er</sup> janvier 2020** pour les ERP de catégories 1 à 3, le **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour les ERP de catégorie 4 et le **1<sup>er</sup> janvier 2022** pour les ERP de catégorie 5. Réanimer une personne en arrêt cardiaque. Un DAE analyse le rythme cardiaque obtenu par les électrodes placées sur la peau du patient, identifie les rythmes cardiaques qui nécessitent un choc électrique et permet de le délivrer en cas de besoin. Appareils dispositifs médicaux de classe III, soumis aux dispositions du **Code de la santé publique** et aux **obligations de maintenance**. L'article R5212-25 impose que « L'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs

médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même. » L'article 1 du décret 2018-1186 complète ces dispositions en précisant que « Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. » Malheureusement, ce dispositif médical ne soigne pas tous les problèmes de cœur !!! 😊



Organisation à mettre en place :

- Désigner un responsable du suivi
- Identifier les DAE (le modèle, le numéro de série, le lieu d'implantation ainsi que la date de première mise en service)
- Registre à jour.

## FORMATION INCENDIE EN

**RÉALITÉ VIRTUELLE**. Sensibiliser, immerger, former en réalité virtuelle. Après plusieurs mois de recherche et développement une entreprise a créé un outil d'aide à la formation en réalité virtuelle qui permet de passer de la théorie à la pratique en immergeant les stagiaires à travers plusieurs scénarios incendie. Cette formation est de niveau SSIAP 1. La solution complète est disponible pour les centres de formation, les établissements d'enseignements, les organismes de formations pour adultes et les formateurs indépendants spécialisés en formations de « sécurité incendie ». « IMMERGENCE Studio » distribue cette solution.

- Plus de 15 scénarios immersifs
- 5 environnements 3D à l'échelle 1:1
- Manipulation d'extincteurs CO<sub>2</sub> et Eau pulvérisée
- Mise en situation des procédures de sécurité et d'urgence
- Découverte impromptue
- Extinction de plusieurs foyers de différentes Classes
- Évacuation de personnes et confinement
- Déclenchement d'alarme manuelle
- Tutoriel de prise en main des commandes
- Analyse des objectifs en temps réel

jd.jean.ducret@orange.fr

- Création de liste de participant par société
- Exportation des historiques au format .PDF
- Personnalisation avec votre Logo sur l'écran.

Coûts élevés de 3 à 9 k€... *combien d'€ un incendie réel ? 😊*

**Douleurs** de dos, de poignet, sciatique, cervicalgie, syndrome des jambes sans repos, douleurs neuropathiques... Un Français sur trois souffre de douleurs chroniques. Selon les études scientifiques, de 15 à 20 % de la population française adulte souffrirait de douleurs chroniques d'intensité modérée à sévère. Lorsqu'elles s'installent durablement, les douleurs chroniques entraînent des incapacités, des handicaps, des invalidités et des altérations majeurs de la qualité de vie. La douleur est « une expérience sensorielle et émotionnelle désagréable (sauf pour certains 😊) liée à une lésion tissulaire existante ou potentielle, ou décrite en termes évoquant une telle lésion ». Elle devient « chronique » dès lors qu'elle perdure au-delà de la durée habituelle liée au problème de santé sous-jacent. Sont ainsi qualifiées de chroniques les douleurs permanentes ou récurrentes de plus de 3 mois. Les salariés souffrant de douleurs chroniques ont un capital santé moindre. C'est vrai pour la santé physique, pour le bien-être subjectif et dans une mesure moindre pour la santé mentale. Ces salariés ont moins d'énergie et leur engagement dans le travail en souffre. Ils ont aussi moins d'énergie pour soutenir les changements organisationnels et maintenir des comportements de coopération réguliers. De plus, ils se sentent traités de façon moins équitable par leur entreprise et ont généralement une perception plus négative de leur management. Ils déclarent aussi être plus exposés aux risques physiques ainsi qu'aux risques émotionnels.

*Issu de « Étude Santé au Travail et Performance Collective (STPC). »*

**IPRP licencié...** Bien que n'étant pas un salarié protégé, l'Intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) bénéficie d'un certain nombre de garanties lui permettant d'assurer l'exercice de ses missions en toute indépendance. Cela concerne les IPRP engagés par un service de santé au travail interentreprises. Ainsi, la consultation du comité d'interentreprises ou de la commission de contrôle, préalablement à son licenciement, constitue une garantie de fond.

À défaut d'une telle consultation, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

### L'enquête ESENER-3 (2019)

Les facteurs de *risques nouveaux et émergents* les plus fréquemment identifiés dans l'UE28, sont les mouvements répétitifs des mains ou des bras (65 %, contre 52 % en 2014), les relations avec des clients, élèves et patients difficiles (61 %, contre 58 %) et le port ou déplacement des personnes ou charges lourdes (*parfois les 2 😊*) (54 %, contre 47 %). Les contraintes de temps constituent le principal facteur de risque en Finlande, en Suède (74 %) et au Danemark (73 %) et le second aux Pays-Bas (64 %). L'EU-OSHA souligne que 5 % des établissements de l'UE28, déclarent n'avoir aucun des facteurs de risque généraux pris en compte et que près de 25 % déclarent ne pas rencontrer de risques psychosociaux. L'enquête 2019 inclut des questions supplémentaires sur l'impact de la numérisation ou des positions assises prolongées. En comparaison avec l'enquête précédente, il est encourageant de constater que la proportion d'établissements effectuant des évaluations de risques a augmenté dans certains pays.

Dans le cadre de sa prochaine campagne de sensibilisation aux **troubles musculo-squelettiques** (TMS) qui se déroulera en **2020-2022**, l'EU-OSHA publie un rapport sur ces risques qui restent le problème de travail le plus répandu dans l'Union européenne. Le document analyse les issues des enquêtes de santé lié au plus répandu européen. rassemble et informations principales de l'UE et données



administratives, complétées et enrichies par des sources nationales. Il vise à fournir une base factuelle solide pour aider les décideurs politiques, les chercheurs et la communauté de la sécurité et de la santé au travail aux niveaux européen et national dans leur tâche de prévention des **TMS** liés au travail.

Nouveautés **NF ISO 14955-4 Machines-outils** – Évaluation environnementale des machines-outils – Partie 4 : principes de mesurage de l'efficacité énergétique des machines-outils de formage des

métaux et des machines-outils à laser. NF EN ISO 16092-2 Sécurité des machines-outils – Presses – Partie 2 : exigences de sécurité pour les presses mécaniques.

**Iso 45001** la Confédération européenne des syndicats (CES), préconise d'encourager une réflexion sur la nécessité d'un label social (CES), avec des critères sous-jacents (fixés par les syndicats) ainsi que sur une meilleure participation des travailleurs au processus d'audit de la norme ISO 45001 sur les « systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail ».

Pour une « **Europe plus juste** pour les travailleurs », la CES a présenté ses priorités quinquennales.

- Maintenir en interne un centre de compétences sur la normalisation, la coordination et la mise en commun des connaissances et de l'expertise syndicales dans le domaine
- Convenir d'un nouvel accord-cadre de partenariat avec la Commission et l'AELE
- Surveiller et contribuer à l'élaboration des normes européennes (et internationales) qui pourraient affecter les conditions de travail, et s'assurer que les normes offrent des conditions de travail d'une qualité irréprochable et respectent le dialogue social et les conventions collectives
- Apporter sa contribution politique et technique pour s'assurer que les normes n'empiètent pas sur le droit du travail, les conventions collectives et la négociation collective
- Renforcer la capacité de normalisation des syndicats (nationaux), y compris via l'expansion d'un réseau d'experts syndicaux
- Apporter son aide aux organismes de normalisation auxquels ses affiliés et elle-même peuvent offrir une contribution active (CEN, ISO...)
- Éviter le transfert d'activités normatives vers des organismes de normalisation sur lesquels les syndicats n'ont aucune influence (organismes de labellisation, organismes de certification, consortiums fermés, *organismes industriels, etc.*)

**Le BETA** (*pas si bête 😊*) le BETA code du travail, c'est par ici :

<https://code.travail.gouv.fr/>

Ça fonctionne !

*Un cadeau de Noël pour le chef ??? 😊*

